PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERMEULEN GRANULAT

ZI de la Garenne
80120 Rue

Références : 2026-E20118
Code AIOT : 0005107121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement VERMEULEN GRANULAT implanté ZI de la Garenne AP 116 et 17 80120 Rue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site VERMEULEN GRANULATS de la commune de Rue suite à un signalement relatif à des problématiques de poussières et bruits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMEULEN GRANULAT
- ZI de la Garenne AP 116 et 17 80120 Rue
- Code AIOT : 0005107121
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site de Rue exerce un tri des galets industriels qui servent de charge de broyage de pâte céramique et sont utilisés par les fabricants de carrelage et de porcelaine. Les galets proviennent de carrières situées le long de la baie de Somme (ainsi que la baie d'Authie) ou plus directement de la mer. Les qualités géologiques de ces galets (pureté en silice proche de 100 %) en font des produits recherchés et utilisés dans le monde entier.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative - rubrique 2517	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2515	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9	Sans objet
3	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Sans objet
4	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Matériaux, minerais et métaux

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	**(E)**
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	**(D)**

Constats :

L'exploitant est déclaré en date du 18/05/2000 pour la rubrique 2515 1-b (128 kW).
L'exploitant présente les éléments suivants :

- Machines big-bag : 2.2 kW
- Table de tri LIHD : 24.2 kW
- Trémie table LIHD/vibreur : 0.84 kW
- 2 Powerscreen : 144 kW

Le total est donc de 171.24 kW.

Le site est bien à déclaration pour la rubrique 2515-1b.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	

1. Supérieure à 10 000 m²	**(E)**
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	**(D)**

Constats :

L'exploitant a transmis un courrier du 26/02/2021 à la préfecture de la somme pour un changement d'exploitant de Matériaux Silicieux de la Somme au profit de la SAS VERMEULEN GRANULATS. Celui-ci indique la reprise d'une installation de station de transit de produits minéraux d'une capacité de stockage de 50 000 m^3 (parcelles AP 116 et 117).

L'exploitant bénéficie de l'antériorité. Cependant, celui-ci indiquera la superficie du site afin de clarifier la situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la superficie du site et des parcelles sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Constats :

L'exploitant indique réaliser uniquement de la vente de galet pour l'export (Japon, Chine, Etat-Unis, Italie...). La qualité des galets étant primordiale pour ses contrats, il mouille régulièrement ses galets pour vérifier toute pollution (ex : rouille uniquement visible mouillée).

De plus, une aspersion est présente au niveau de l'ensachage ainsi qu'une rampe d'eau sur les cribleuses.
Les pistes sont également arrosées.

Le triage final des galets est réalisé à la main pour avoir un galet rond non troué ni difforme.

Lors de la visite, le mouillage des différents stockages a été constaté. Ceux-ci sont stockés dans des cases réalisées à l'aide de bloc béton type légo. Il n'a pas été constaté de poussière le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Constats :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules pour chargement sont en béton.
Les voies sont régulièrement arrosées.

Lors de la visite, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'envols de poussières et que les voies étaient propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de

l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de bruit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera une mesure de bruit sous 4 mois. Il transmettra le bon de commande sous 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois